



## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT FILMER ARSG2023-001

**Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L.5211-9-2 et R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-10, L1331-11, L1337-2 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> modifié ;

Vu le procès-verbal du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020, proclamant M François BLANCHET élu,

Vu les statuts de la régie du service assainissement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et notamment le chapitre III ;

Vu la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposée par l'établissement FILMER,

Considérant l'intérêt d'autoriser le déversement des eaux usées non domestiques de la société FILMER et de circonscrire les prescriptions applicables aux rejets autorisés,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement FILMER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'usinage industriel dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé ZA du Soleil Levant à GIVRAND.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juillet 2017 portant autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques au bénéfice de l'Etablissement FILMER.

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS**

##### **2.1. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances du voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H<sub>2</sub>S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter les prescriptions suivantes :

- Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen	55	m <sup>3</sup> /jour
------------------------	----	----------------------

- Flux maxima autorisés :

<b>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>)</b>		
Flux journalier maximal	44	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	800	mg/l
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b>		
Flux journalier maximal	110	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	2000	mg/l
<b>Matières en suspension (MES)</b>		
Flux journalier maximal	33	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	600	mg/l
<b>Teneur en azote global (NGL)</b>		
Flux journalier maximal	8,25	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l
<b>Chlorures</b>		
Flux journalier maximal	22	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	400	mg/l
<b>Teneur en phosphore total (Pt)</b>		
Flux journalier maximal	2,75	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	mg/l
<b>Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) – graisses</b>		
Flux journalier maximal	8,25	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l

## 2.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement qui sera annexée au présent arrêté.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement FILMER dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'ARTICLE R.2224-19-6 du CGCT.

### ARTICLE 4 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement, (les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

### ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS

#### 5.1 Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	En continu	Débitmètre enregistreur
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO	Mensuelle	Laboratoire agréé
MES	Mensuelle	Laboratoire agréé
Azote Global (NGL)	Mensuelle	Laboratoire agréé
Chlorures	Mensuelle	Laboratoire agréé
Sulfates	Mensuelle	Laboratoire agréé
Phosphore total	Mensuelle	Laboratoire agréé
Graisses (SEH)	Mensuelle	Laboratoire agréé
T°	En continu	Appareillage enregistreur
pH	En continu	pH-enregistreur
Conductivité	En continu	Appareillage enregistreur

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés grâce à un dispositif d'échantillonnage automatique. Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par le COFRAC.

Le débit des eaux usées autres que domestiques rejetés aux réseaux d'assainissement public est mesuré en continu grâce à un débitmètre enregistreur. Un certificat d'étalonnage de ce matériel sera transmis annuellement à la Collectivité.

Les résultats d'analyse ainsi que les mesures en continu des volumes rejetés au réseau d'assainissement seront transmis une fois par mois à la Collectivité et le cas échéant à son exploitant.

## **5.2 Contrôles par la collectivité**

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

<b>Nature du prélèvement d'eau</b>	<b>Comptage</b>
Réseau public d'eau potable	1 compteur normalisé

## **ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature.

Toutefois, l'activité de l'Établissement sera transférée au cours de l'année 2023 au sein d'une nouvelle installation située dans le Vendéopole, commune de GIVRAND.

Le présent arrêté prendra fin au plus tard un mois après la mise en service de l'activité du nouvel Établissement autorisée par l'arrêté ARSG2021-023.

## **ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

## ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 9 janvier 2023

Le Président



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2023
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site [www.paysaintgilles.fr](http://www.paysaintgilles.fr) 16 JAN. 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*